

ALX TECHNOLOGIES
Société par actions simplifiée
au capital de 100 000 euros
Siège social : Parc Euréka - 302, Rue de Thor
34000 MONTPELLIER
377 509 260 RCS MONTPELLIER

STATUTS

**CERTIFIÉ
CONFORME**

La Présidente :

P/ la SAS GCNR ÉNERGIE
M. Guillaume PÉCHINÉ



Mis à jour suivant décisions unanimes des associés en date du 24 mars 2026

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La société ALX TECHNOLOGIES, a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier en date du 9 avril 1990.

La société a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 2 octobre 2003.

La société a actuellement la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de Commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et par les présents statuts, ci-après dénommés les "Statuts".

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comportera qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

Dans tous les cas non visés par les Statuts, il sera fait application des dispositions du Code de Commerce et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 relatives aux sociétés anonymes.

La société ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

- automatisation dans tous secteurs industriels et techniques ;
- conception, réalisation et mise au point de prototypes, dépôt, exploitation, concession, achat ou vente de brevet et savoir faire ;
- activité de formation dans le secteur de l'automatisation industrielle et technique ;
- la participation de la société à toutes entreprises, sociétés, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et ce par tout moyen notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : ALX TECHNOLOGIES.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Parc Euréka - 302 Rue de Thor - 34000 MONTPELLIER.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ou par décision collective des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion en vue de statuer sur la prorogation.

Toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation est prise par décision collective des associés conformément aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de cent cinquante mille francs (150.000 francs) ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 9 janvier 1995, une somme de cent cinquante mille francs (150.000 francs) par souscription de numéraire;
- lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserve du 1^{er} juin 2002, une somme de 54 265,29 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT MILLE EUROS (100 000 €) divisé en trois mille (3 000) actions de trente trois euros et trente trois centimes (33,33 €), entièrement libérée.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10.2 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

- 10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 10.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
- 10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11. CESSION DES ACTIONS

11.1. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

11.2. Cession des actions

Dans le cadre des présents statuts, « cession » signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit des actions émises par la société, incluant notamment les opérations suivantes: vente, échange, apport en société, fusion ou opérations assimilées, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, donation, placement en fiducie (de vote ou autre), transmission par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux.

Les actions sont entièrement et librement cessibles entre associé.

La cession d'actions à un tiers sera soumise à la procédure d'agrément préalable ci-dessous.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom et adresse s'il s'agit d'une personne physique; dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés, s'il s'agit d'une personne morale), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise conformément à l'article 16 ci-dessous, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu à un prix par action égal à la valeur nette comptable de l'action cédée.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription relatifs aux actions est soumise aux mêmes règles d'agrément prévues ci-dessus.

De même, la cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et est soumise aux mêmes règles d'agrément prévues ci-dessus.

Toute cession d'actions réalisée en violation des présents statuts est nulle.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12. PRESIDENT

12.1. Désignation

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale président désignera un représentant permanent auprès de la société. A défaut de désignation, le représentant est son représentant légal. En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de

réception, à la société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la société qu'à compter de cette notification.

Le président est nommé par décision collective des associés à la majorité simple conformément à l'article 16 des Statuts.

12.2. Pouvoirs du Président

Le président assume l'administration et la direction générale de la société.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président exerce ses pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

12.3 Durée des fonctions

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président, personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Le président est révocable à tout moment par décision des associés prise conformément à l'article 16.

12.4. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le président peut percevoir une rémunération qu'il fixe de manière discrétionnaire. Il aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Le président, personne physique, peut être lié à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

12.5 Suppléant

En cas d'empêchement du président d'exercer ses fonctions, ce dernier pourra désigner un suppléant qui exercera la direction de la société et aura les mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL

Le Président pourra nommer un directeur général dont il fixera les pouvoirs et attributions.

Le directeur général ainsi nommé pour représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ET ASSOCIES

Toute convention, autre que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personnes interposées, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité simple conformément à l'article 16 des Statuts, au moment de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son président.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1. Compétence des Associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes:

- augmentation, amortissement ou réduction du capital
- fusion, scission
- dissolution
- transformation en une société d'une autre forme
- nomination des Commissaires aux comptes
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices
- ratification des conventions entre la société et ses dirigeants et/ou actionnaires détenant plus de 10% des droits de vote
- agrément d'un nouvel associé
- modifications statutaires.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, toutes les autres décisions, sont prises par le Président.

16.2. Quorum - Règles de majorité

Les décisions collectives ne sont prises valablement que si :

- les associés participant et/ou représentés lors de la décision collective détiennent au total au moins la moitié des actions ayant droit de vote; et
- le Président participe à ladite décision.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

16.3. Modes de délibérations

Les décisions sont prises sur l'initiative du président.

Ces décisions sont prises, au choix du président, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par simple établissement d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Dans tous les cas, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés et du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun d'eux

préalablement à toute décision collective et dans des conditions propres à permettre aux associés de décider en connaissance de cause et au commissaire aux comptes d'exercer ses missions.

Le président peut inviter toute personne de son choix, étrangère à la société, chaque fois qu'il le jugera utile, pour toute question technique, dans le but d'éclairer ou de fournir des explications aux associés sur la décision à prendre. Le spécialiste intéressé pourra, au choix du président avec l'accord des associés, soit participer seulement à la délibération pour laquelle il est fait appel à ses compétences, soit assister à l'ensemble des délibérations.

a. Délibérations prises en assemblée

Lorsque le président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer dans des conditions propres à permettre aux associés de décider en connaissance de cause par lettre simple. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La réunion aura lieu au choix du président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou e-mail. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b. Délibérations prises par consultation écrite

En cas de délibération par consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés soit par lettre remise en mains propres soit par lettre recommandée, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes:

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins de vote sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse ou le numéro de télécopie auxquels doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, de même que l'absence de réponse à une ou plusieurs résolutions vaut rejet par l'associé de la ou des résolutions concernées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c. Délibérations prises par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associé votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

d. Acte sous seing privé

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

16.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

ARTICLE 18. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales. Le président devra en outre réunir les représentants du Comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par

différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.)

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 20. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a

été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision est prise à la majorité simple, conformément à l'article 16 des Statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés - anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés conformément à l'article 16 ci-dessus. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

L'approbation des comptes continue à être décidée par la collectivité des associés conformément à l'article 16 ci-dessus.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société faite par déclaration au greffe du Tribunal de commerce par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 23. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.